

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit
Et le dix-huit Avril

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, **madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Vice-Présidente déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N° 1348/2018

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 04 Avril 2018, la Société des Transport Abidjanais dite SOTRA a fait servir assignation à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI et à la Société ECOBANK Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

La Société des Transport Abidjanais dite SOTRA
(Maître JOSIANE KOFFI-BREDOU)

Contre/

1. La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI
(Le Cabinet JURISFORTIS)

2. La Société ECOBANK Côte d'Ivoire

- Constaté que la SOTRA est bénéficiaire d'une immunité d'exécution conformément à l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Dire et juger que la saisie-attribution pratiquée le 08 Mars 2018 par la BACI viole les dispositions de l'article 30 de l'acte uniforme précité ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée à son préjudice sur ses comptes bancaires N°0010131200013101 et N°0010131200013102, tous domiciliés à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;
- Condamner la BACI aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître JOSIANE KOFFI-BREDOU ;

DECISION :
Contradictoire

Recevons la Société des Transport Abidjanais dite SOTRA en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée à son préjudice en date du 8 mars 2018, sur ses comptes bancaires N°0010131200013101 et N°0010131200013102, ouverts dans les

Au soutien de son action, la Société des Transport Abidjanais dite SOTRA expose suivant exploit en date du 08 Mars 2018, la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses



livres de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, distraits au profit de maître JOSIANE KOFFI-BREDOU, avocat aux offres de droit.

comptes domiciliés dans les livres de la Société ECOBANK Côte d'Ivoire, pour avoir sûreté et paiement de la somme principale de 34.207.269 FCFA, outre les intérêts de droit et frais, soit la somme totale de 43.484.856 FCFA ;

Elle indique qu'elle est une société à participation financière publique, dont le capital est détenu majoritairement par l'Etat de Côte d'Ivoire et qui, quoi qu'étant une société anonyme par la forme, est placée sous la double tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances, et celle administrative du Ministère des transports ;

Ces caractères qui sont ceux d'une entreprise publique, lui font bénéficier de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle prie donc le juge de l'exécution de céans d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée à son préjudice sur ses comptes bancaires N°0010131200013101 et N°0010131200013102, tous domiciliés à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

En réplique, la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI expose que la SOTRA n'a jamais rapporté de façon formelle de ce qu'elle serait bénéficiaire de l'immunité d'exécution prescrite par l'article 30 de l'acte uniforme précité ;

S'il est vrai qu'elle est une société anonyme à participation financière publique, dont le capital est détenu majoritairement par l'Etat de Côte d'Ivoire, elle n'est pas une société d'Etat au sens de la loi N°97-519 du 04 Septembre 1997 relative aux sociétés d'Etat, selon laquelle la Société d'Etat est « *la personne morale de droit privé commerciale par la forme dont le capital est entièrement détenu par des participations de l'Etat, ou le cas échéant d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ivoirien.* » ;

Elle fait savoir que la SOTRA n'est donc pas une société d'Etat au sens de la loi précitée mais plutôt une société à participation financière publique, et donc son capital n'est pas entièrement détenu par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Elle ajoute que, le seul fait pour les sociétés privées de bénéficier des subventions de l'Etat, ne lui confère pas le bénéfice de l'immunité et qu'aucune société ne peut être à la fois anonyme et une personne morale de droit publique ;

C'est donc à tort que la Société des Transport Abidjanais dite SOTRA prétend bénéficier de l'immunité d'exécution ;

Elle prie donc le juge de l'exécution de céans de la débouter de son action ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI a comparu et conclu, tandis que la Société ECOBANK Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande de mainlevée de la saisie attribution

La SOTRA sollicite la mainlevée de la saisie attribution motif pris de qu'elle est une société à participation financière publique et qu'en cette qualité, elle bénéficie de l'immunité d'exécution ;

L'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.*

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises

publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent lesdites personnes et entreprises. » ;

Il résulte de cette disposition que le principe de l'immunité d'exécution est acquis aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques qui, quelque soient leur forme et leur mission, ne peuvent faire l'objet de mesure d'exécution telle que les saisies ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la SOTRA est une société à participation financière publique majoritaire, son capital social étant en grande partie détenu par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI prétend que seules les sociétés d'Etat bénéficient de l'immunité d'exécution, la SOTRA étant une société à participation financière, ne peut valablement s'en prévaloir ;

Il ressort cependant des dispositions de l'article 30 sus indiqué que les entreprises publiques bénéficient de l'immunité d'exécution ;

Il résulte de la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique, notamment en ses articles 22 et 28 que « *Chaque société à participation financière publique est placée sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre dont relève l'activité principale de la société* » et que « *Les sociétés à participation financière publique sont soumises au contrôle de la chambre des Comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur* » ;

Ce régime exorbitant du droit commun est celui applicable aux entreprises publiques visées par l'article 30 de l'Acte

uniforme précité ;

En effet, l'entreprise publique est une personne morale de droit public ou de droit privé au sein de laquelle l'Etat et d'autres personnes publiques exercent un pouvoir prépondérant de décision et de gestion, pouvoir qui se détermine par la détention par ces personnes d'une majorité dans le capital social ou par la détention par celles-ci, même en ayant des parts minoritaires, de privilèges qui leur permettent de disposer d'une majorité au Conseil d'Administration ;

En tant que telle et conformément à l'article 30 de l'acte uniforme sus visé, l'entreprise publique bénéficie de l'immunité d'exécution et échappe à toute mesure d'exécution forcée ;

La SOTRA, étant une société à participation financière publique, placée sous la tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances et administrativement sous celle du Ministère du Transport, elle est une entreprise publique, bénéficiant de l'immunité d'exécution et ne peut donc faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution du 08 Mars 2018 pratiquée par la BACI au préjudice de la SOTRA entre les mains de la société ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Sur les dépens

La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens, distraits au profit de maître JOSIANE KOFFI-BREDOU, avocat aux offres de droit;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société des Transport Abidjanais dite SOTRA en son action ;

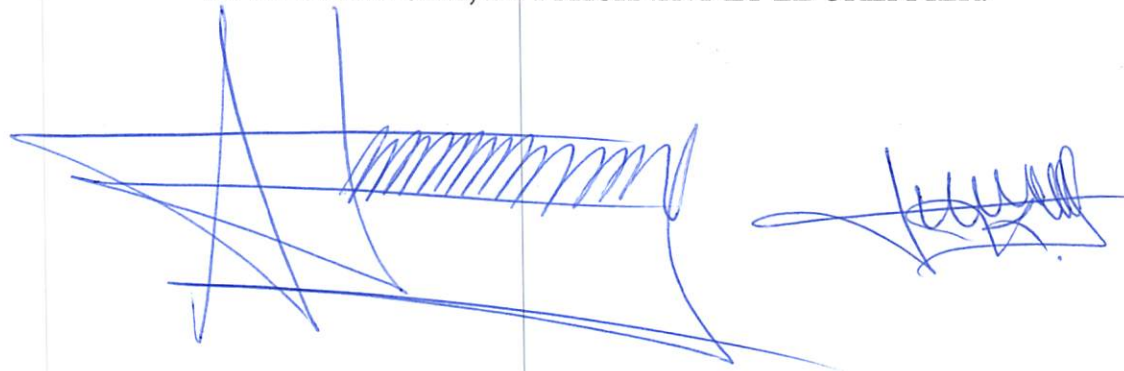
L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée à

son préjudice en date du 8 mars 2018, sur ses comptes bancaires N°0010131200013101 et N°0010131200013102, ouverts dans les livres de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, distraits au profit de maître JOSIANE KOFFI-BREDOU, avocat aux offres de droit.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



11500288705

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **18 MAI 2018**
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 207 Bord. 240/100

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

